

Arrêt

n° 116 622 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 à 17h52 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire et de maintien dans un lieu déterminé* », prises le 3 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2014 à 14h30.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2013.

Le 27 novembre 2013, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 décembre 2013, celles-ci ont, en application du Règlement 343/2003 (dit « Règlement de Dublin »), demandé sa reprise en charge aux autorités norvégiennes, lesquelles ont marqué leur accord en date du 10 décembre 2013.

Le 3 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 26quater), qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Norvège^[2] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16 (1) (e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 21/11/2013, en provenance du Congo (RDC) dépourvue de tout document d'identité et de toute preuve de voyage. Considérant qu'elle a introduit une demande d'asile le 27/11/2013;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités norvégiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 16 (1) (c) du Règlement 343/2003 en date du 05/12/2013 ;

Considérant que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 16 (1) (e) du Règlement 343/2003 en date du 10/12/2013 (nos réf. : BEDUB2 7809299, réf de la Norvège : 2012 021718 03-002/maak) ;

Considérant que l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003 stipule que : " L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande, et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Norvège le 29/02/2012 (ref. Hit Eurodac : NO196201202171803), ce qu'elle reconnaît d'emblée lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur, sans plus de précision et sans invoquer d'autres raisons particulières pour justifier le choix de la Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer ; à lui seul, une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que la Norvège veut la rapatrier ;

Considérant que bien que la demande d'asile de l'intéressée en Norvège a été clôturée négativement, il lui est possible d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités norvégiennes ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités norvégiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant que la Norvège est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités norvégiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national norvégien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités norvégiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer, à lui seul, une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir des problèmes de vésicule biliaire ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical de la loi du 15 décembre 1980) ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités norvégiennes lui aient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Norvège ;

Considérant que les services médicaux norvégiens sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée ;

Considérant que la Norvège est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Norvège qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire norvégien ;
Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités norvégiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;
Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;
Considérant que l'intéressée déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'elle n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions. En effet, l'intéressée déclare être retournée d'elle-même au Congo (RDC) mais elle ne connaît ni la date exacte de ce supposé retour, ni la compagnie aérienne ni l'identité reprise sur les documents d'emprunt qui auraient servi à ce supposé retour. De plus, elle reconnaît n'avoir aucune preuve de ce supposé retour au Congo.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes de l'aéroport « Oslo Airport Gardermoen »⁽⁴⁾.

»

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* », qui constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Considérant que les autorités norvégiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 10/12/2013 sur base de l'article 16 (1) (e) du Règlement 343/2003 ;
Considérant que les autorités norvégiennes demandent d'être informées des modalités et horaires de transfert avant que ce dernier ait lieu ;
Considérant que pour que les autorités belges puissent effectivement garantir et mener à bien le transfert vers le territoire Norvégien, la requérante sera écrouée le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Norvège

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressée en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ;

Il est décidé de maintenir l'intéressée à

Centre 127 bis de Steenokkerzeel

»

La requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers Oslo (Norvège), prévu le 13 janvier 2014 à 11h00.

2. Procédure

Aux termes de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la même loi, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

La demande de suspension est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise la « *décision de maintien dans un lieu déterminé* », qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil étant sans juridiction pour en connaître.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante souligne que cette décision a été prise par une autorité administrative sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est l'accessoire d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, considérations qui ne changent strictement rien au constat que la loi du 15 décembre 1980 a elle-même confié le contrôle de légalité de ce type de décision au pouvoir judiciaire.

3. Effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rend inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit

de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

A cet égard, elle expose en substance :

- qu'elle est dans un état de grossesse avancé, que son accouchement est prévu aux environs du 5 mars 2014, et qu'il n'est pas certain « *qu'en pareil contexte, un transfert puisse être opéré dans des conditions convenables* » ;
- qu'elle a « *des problèmes de vésicule biliaire* » qui contribuent à l'exposer à des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Norvège ;
- que son enfant à naître a été reconnu prénatalement par son père belge, dont il sera dès lors séparé en cas de transfert vers la Norvège ;

- qu'elle est « *particulièrement indigente, qu'elle n'a de plus personne en Norvège pouvant l'aider* », et qu'elle « *devra supporter seule le reste de sa grossesse et, surtout, l'enfant à naître* », situation qui « *engendrera donc un grand trouble moral et psychologique* ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1.2. En l'espèce, la partie requérante s'en tient en substance, dans sa requête, à des considérations tenant à son état de santé ainsi qu'à sa situation de précarité en cas de transfert en Norvège.

Force est de constater que la partie requérante se limite à de simples allégations d'ordre général qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des risques sanitaires redoutés en cas de transfert en Norvège, et quant à l'état de santé invoqué, et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve susceptible d'en corroborer l'existence :

- le récent certificat médical du 30 décembre 2013, qu'elle joint à sa requête, se limite à préciser l'état d'avancement de sa grossesse (« 30 semaines ») et à déterminer la date d'accouchement (« 05/03/14 ») ; ni ce document, ni aucun autre dans le dossier de procédure ou dans le dossier administratif, ne mentionne une quelconque grossesse à risque, de quelconques complications nécessitant un suivi spécifique, de quelconques contre-indications aux déplacements, ni de quelconques préventions médicales ou sanitaires d'un autre ordre ; de son côté, la partie défenderesse a, le 8 janvier 2014, versé au dossier de procédure, une attestation médicale dont il ressort qu'il s'agit d'une grossesse normale (« normale zwangerschap ») et que l'intéressée est en état de voyager par avion jusqu'au 4 février 2014 (« Deze persoon mag met het vliegtuig reizen tot 4/2/2014 ») ;
- aucun document médical n'est produit, ni devant la partie défenderesse, ni devant le Conseil, quant aux « problèmes de vésicule biliaire » évoqués ; le Conseil note encore l'absence de toute demande de séjour introduite auprès des autorités belges pour faire valoir de tels problèmes de santé, notamment dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce alors que la partie requérante séjourne dans le Royaume depuis fin novembre 2013 ; le Conseil relève enfin que la première décision attaquée a pris en compte ces problèmes médicaux et qu'elle y a répondu dans les termes suivants :

«

Considérant que l'intéressée déclare avoir des problèmes de vésicule biliaire ;
Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical de la loi du 15 décembre 1980) ;
Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;
Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités norvégiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;
Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Norvège ;
Considérant que les services médicaux norvégiens sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée ;
Considérant que la Norvège est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

», considérations que la partie requérante ne critique ni ne conteste d'aucune manière dans sa requête.

Quant aux problèmes d'indigence, d'isolement et de précarité invoqués en cas de renvoi en Norvège, non seulement ils ne sont nullement explicités, mais ils manquent de tout fondement sérieux : la partie requérante affirme en effet elle-même, dans son questionnaire du 3 décembre 2012 (pp. 8-9) qu'elle aurait séjourné en Norvège de février 2012 à septembre 2013 - ce qui permet de supposer que ce pays,

où elle a passé plus de dix-huit mois, ne lui est pas totalement inconnu - et qu'elle aurait payé 5000 USD pour les documents d'emprunt utilisés lors de son voyage en RDC en septembre 2013 - ce qui est loin d'établir une quelconque indigence. Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi il serait particulièrement difficile voire impossible pour le père de son futur enfant, de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à leur équilibre moral et affectif, et pourvoir à leur entretien en Norvège. La partie requérante précise du reste à l'audience que ledit père est pasteur et « *tourne partout en Europe* », ce qui ne peut que confirmer qu'une telle perspective est réaliste.

Enfin, quant aux motifs de craintes en cas de retour en RDC, qui sous-tendent nécessairement la demande d'asile qu'elle a introduite en Belgique, la partie défenderesse y répond dans sa première décision par les considérations suivantes :

«

Considérant que bien que la demande d'asile de l'intéressée en Norvège a été clôturée négativement, il lui est possible d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités norvégiennes ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités norvégiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant que la Norvège est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Norvège est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités norvégiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités norvégiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

», considérations auxquelles la partie requérante n'oppose aucun argument quelconque dans sa requête.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.2. En l'espèce, s'agissant des relations entre le père de son enfant à naître et ce dernier, force est de souligner que la partie requérante n'explicite nullement en quoi celles-ci consistent actuellement. Compte tenu du fait que l'enfant concerné n'est pas encore né, et qu'une simple reconnaissance prénatale ne saurait induire une vie familiale comme telle, le Conseil ne peut que conclure que ces relations sont, en l'état actuel du dossier, inexistantes.

S'agissant des relations entre la partie requérante et le père de son enfant à naître, force est de constater que la requête ne fournit aucun élément précis et concret de nature à établir la réalité d'une vie familiale entre eux, et n'éclaire pas davantage sur la relation qu'ils entretiennent (circonstances de leur rencontre, fréquence des contacts, projet de vie, ...). Le Conseil déplore d'autant cette carence, que selon toute apparence, ledit père réside en Belgique où la partie requérante séjourne elle-même depuis

près de deux mois, et que de toute évidence, elle connaît cette personne depuis trente semaines puisqu'ils ont conçu un enfant à cette époque.

Le Conseil note encore l'absence de toute information à ce sujet dans le dossier administratif. Il constate ainsi qu'aucune demande de séjour quelconque n'a jamais été introduite en Belgique, ce alors que la partie requérante y séjourne depuis fin novembre 2013, qu'elle connaît intimement un ressortissant belge dont elle est enceinte depuis environ sept mois, et qu'un enfant à naître y a été reconnu le 10 décembre 2013. Dans son questionnaire du 3 décembre 2013 précité (pp. 6, 10 et 11), la partie requérante n'a par ailleurs mentionné aucun partenaire ou fiancé, n'a invoqué aucune autre raison spécifique de venir en Belgique que le « *Choix du passeur* », ni aucune autre raison de s'opposer à son transfert en Norvège qu'un risque de rapatriement par ce dernier pays. En l'état actuel du dossier, compte tenu par ailleurs du niveau élevé d'instruction de la requérante (questionnaire précité, p. 1 : « *Master en ressources humaines* »), de telles carences injustifiées ne permettent pas de conclure autrement qu'à l'absence de vie familiale entre les intéressés en Belgique. Les précisions de la partie requérante à l'audience selon lesquelles le père concerné « *tourne partout en Europe* » et se trouverait en l'occurrence actuellement en France, ne peut que renforcer cette conclusion.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante énonce ce qui suit :

«

Attendu que la Requérante soutient que, si elle devait partir en Norvège, elle sera séparée du père de son enfant à naître, alors même qu'elle est indigente.

Que celle-ci devra alors supporter seule sa grossesse et la naissance de son enfant.

Que cela lui occasionnera un trouble affectif, moral et psychologique majeur.

Qu'un tel préjudice n'est assurément pas du genre que l'on peut réparer aisément.

Que de plus, vu son état de grossesse, elle n'est pas certaine de pouvoir voyager dans de bonnes conditions. Qu'elle court le risque que ce voyage provoque son accouchement et qu'elle perde alors son enfant.

Que ce préjudice est tout aussi grave et impossible à réparer.

Que la Requérante, étant indigente, espère que le père belge de son enfant lui apportera un soutien moral et financier.

Qu'une fois en Norvège, elle devra accoucher seule, sans moyens, de même que celle-ci sera forcée d'élever seule un enfant belge, dans un pays dont il n'est pas ressortissant.

Que la Requérante estime, en définitive, que l'exécution de cette mesure aura pour conséquence la déflagration totale de sa famille.

Que ce préjudice est également grave et difficilement réparable.

»

Force est de constater que ce faisant, la partie requérante s'en tient à des considérations qui ont déjà été exposées en termes de moyen, qui ont été analysées *supra*, et dont l'absence de fondement sérieux a été constatée. Reposant sur de telles bases, il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

P. VANDERCAM